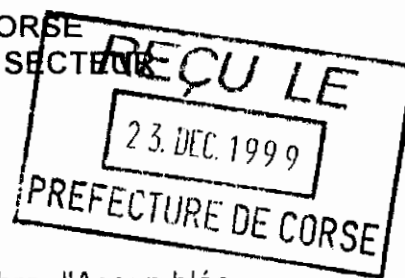


# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 99/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU GUIDE DES AIDES DANS LE SECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1999



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne

### ETAIENT ABSENTS : MM.

GERONIMI Jean-Valère, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 97/49 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 portant adoption de guides des aides dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports, modifiée par les délibérations n° 97/78 AC du 18 juillet 1997 et n° 99/28 AC du 29 avril 1999
- VU** l'avis n° 99/18 AC du Conseil Economique, Social et Culturel, en date du 23 novembre 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement du dispositif d'aide aux déplacements des sportifs sur le continent, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

Ce règlement se substitue à celui adopté par la délibération n° 97/49 AC susvisée (Point 2.2 du chapitre «Jeunesse et Sports »).

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 9 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**ANNEXE**

PRÉFECTURE DE CORSE

\*\*\*\*\*

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS DE LA CORSE

\*\*\*\*

COMITÉ REGIONAL OLYMPIQUE  
ET SPORTIF CORSE

\*\*\*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

\*\*\*\*\*

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORSE DU SUD

\*\*\*\*

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE CORSE

\*\*\*

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF " CORSE-CONTINENT "

D'AIDE AUX DÉPLACEMENTS DES SPORTIFS  
SUR LE CONTINENT

# SOMMAIRE

## *Objectifs du dispositif et remarques préliminaires*

### *1 . Bénéficiaires du dispositif « Corse-Continent »*

- 1 . 1 . Bénéficiaires*
- 1 . 2 . Non bénéficiaires*
- 1 . 3 . Cas particuliers*

### *2 . Nature des manifestations prises en compte*

### *3 . Nature des remboursements*

### *4 . Effectifs pris en compte*

- 4 . 1 . Sports collectifs*
- 4 . 2 . Sports individuels*

### *5 . Modalités de remboursement*

- 5 . 1 . Taux de prise en charge*
- 5 . 2 . Conditions de remboursement*

### *6 . Périodicité des remboursements*

### *7 . Gestion du dispositif*

### *8 . Financement du dispositif*

### *9 . Information - Promotion du dispositif*

### *10 Prise d'effet et durée*



## OBJECTIF DU DISPOSITIF ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le dispositif « Corse-Continent », créé en 1976, se propose de réduire le handicap, lié à l'insularité, des sportifs corses devant participer à des compétitions organisées sur le Continent, inscrites au calendrier national de leur fédération sportive respective.

Le présent règlement est élaboré conjointement par l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, le Conseil Général de la Corse du Sud, le Conseil Général de la Haute Corse, et par le Comité Régional Olympique et Sportif Corse.

Il se propose de définir les bénéficiaires et les modalités de fonctionnement du dispositif financier d'aide aux déplacements des sportifs sur le Continent, dont le contrôle et la gestion sont confiés aux services de la Jeunesse et des Sports.

Un groupe de concertation regroupant les différents partenaires est institué pour l'évaluation du dispositif et émettre tout avis et suggestion susceptibles d'en améliorer le fonctionnement.

L'Office des transports est associé aux travaux de ce groupe de concertation.

### 1 BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF "CORSE-CONTINENT" :

1.1. Tout licencié d'un club sportif corse (association loi 1901), agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, pratiquant une discipline relevant de la liste des bénéficiaires du Fonds National pour le Développement du Sport, peut faire bénéficier son association du dispositif mis en place, lorsqu'il participe à une compétition sportive répondant aux critères mentionnés au paragraphe 2.

1.2. Ne peut faire bénéficier son association du dispositif " Corse-continent", tout licencié :

- appartenant à des catégories jeunes (minimes, benjamins, poussins), excepté pour les jeunes sportifs appartenant aux sélections de ligues, ou aux sélections régionales,
- dont les déplacements sont, au 1er janvier 1999, pris en charge intégralement par leur fédération,
- participant à des rencontres sportives internationales à l'exception de celles inscrites au calendrier national de la Fédération et donnant lieu à attribution de points de classement,
- participant à des compétitions sportives amicales ou corporatives,
- appartenant aux associations sportives ayant en charge le sport scolaire et universitaire, qui bénéficieront d'un concours financier particulier de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse,
- appartenant à un club sportif relevant de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, organisé en société à objet sportif (S.A.O.S.) ou en société d'économie mixte (S.E.M.).

1.3. Cas particuliers :

Dans certaines disciplines sportives à « maturation précoce », pourront être pris en compte les déplacements effectués par les sportifs des catégories jeunes. Il s'agit des pratiquants de gymnastique, natation, tennis, voile.

Cette liste sera actualisée chaque année, sur demande des disciplines sportives, par la commission de concertation du dispositif.

## 2 NATURE DES MANIFESTATIONS PRISES EN COMPTE :

Seules les compétitions inscrites aux calendriers nationaux des fédérations sont éligibles.

## 3 NATURE DES REMBOURSEMENTS :

Les remboursements concernent :

- les déplacements liés à la compétition sportive : joueur(s), remplaçant(s), entraîneur(s) dirigeant(s), accompagnateur(s),
- le transport du matériel sportif lié à la pratique de la compétition, exclusivement pour les déplacements effectués par bateau,

## 4 EFFECTIFS PRIS EN COMPTE :

### 4.1. Sports collectifs (faisant intervenir des équipes d'au moins trois personnes)

Sont pris en compte :

- Rugby : au plus 22 compétiteurs et au plus 2 accompagnateurs,
- Rugby à 13 : au plus 17 compétiteurs et au plus 2 accompagnateurs,
- Hand Ball : au plus 12 compétiteurs et au plus 2 accompagnateurs,
- Volley Ball : au plus 12 compétiteurs et au plus 2 accompagnateurs,
- Basket Ball : au plus 10 compétiteurs et au plus 2 accompagnateurs,

### 4.2. Sports individuels :

Sont pris en charge le déplacement :

- du compétiteur,
- d'un accompagnateur par groupe de 10 compétiteurs adultes au minimum, sauf dispositions fédérales obligatoires.
- d'un accompagnateur pour le déplacement de sportifs mineurs isolés ou en groupe dont l'effectif est inférieur à 10.

### **Remarques :**

- sont considérés comme **compétiteurs**, les athlètes ayant effectivement pris part à la compétition et leurs remplaçants.
- sont considérés comme **accompagnateurs** : les entraîneur(s), dirigeant(s), médecin(s), arbitre(s) ou toute personne désignée par l'association sportive.

## 5 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :

### 5.1. Taux de prise en charge

Un taux de 70% s'applique au bord à bord du coût du trajet, tarif passager effectivement acquitté.

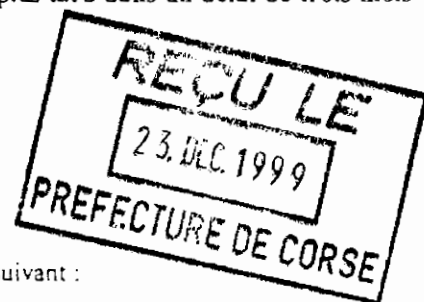
**Remarque :** Pour les déplacements effectués par transport maritime, le coût « passager » ne pourra excéder le tarif appliqué aux transports aériens.

### 5.2. Conditions de remboursement

Le remboursement est subordonné à la présentation au service gestionnaire, pour chaque déplacement :

- de l'imprimé réglementaire dûment complété et visé par le responsable de l'association (cachet et signature)
- des originaux des titres de transport (billets bateau ou avion) mentionnant le nom des participants pour lesquels la demande de remboursement est formulée, et le montant acquitté.
- du calendrier officiel de la fédération au début de chaque saison sportive,
- d'une copie de l'attestation de participation (feuille de match, de résultats, attestation de participation de l'organisateur, permettant d'identifier clairement les compétiteurs).

Ce dossier devra être remis complet au service instructeur au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de la compétition, sous peine de ne pas être instruit.



## 6 PÉRIODICITÉ DES REMBOURSEMENTS :

Les états de remboursement seront arrêtés selon le calendrier suivant :

- au cours du 2ème trimestre de la saison sportive : (octobre de l'année précédente à mars de l'année civile) : pour les demandes de remboursement remises aux services instructeurs entre le 1er octobre et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux dispositions prévues (délais de dépôt et de forme),
- au cours du 3ème trimestre de la saison sportive : (avril - juin) pour les demandes de remboursement remises aux services instructeurs entre le 1er avril et le 30 juin, conformément aux dispositions prévues (délais de dépôt et de forme),
- au cours du 4ème trimestre de la saison sportive : (juillet - septembre) pour les demandes de remboursement remises aux services instructeurs entre le 1er juillet et le 30 septembre, conformément aux dispositions prévues (délais de dépôt et de forme).



## 7 GESTION DU DISPOSITIF

7.1 La gestion quotidienne du dispositif est assurée par les services de la Jeunesse et des Sports.

### 7.2. Services instructeurs :

- Pour les Clubs et Comités Départementaux de la Corse du Sud, les Ligues et Comités Régionaux, les demandes sont à adresser à la :

Direction Régionale, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports  
de la Corse du Sud  
Rue de l'Aspirant Michelin - B.P. 323  
20178 AJACCIO CEDEX 1

- Pour les Clubs et Comités Départementaux de la Haute Corse, les demandes sont à adresser à la :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse  
Les Terrasses de Funtanone - Bt B  
B.P. 347  
20297 BASTIA CEDEX

7.3. **Le groupe de concertation** prévu précédemment se réunit au moins une fois par an, au début de la saison sportive (quatrième trimestre de l'année civile) pour :

- entendre le bilan de l'année écoulée, présenté par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports,
- connaître le budget prévisionnel de l'année en cours,
- être informée sur tout problème lié au fonctionnement du dispositif "Corse- Continent", présenté par les organismes sportifs ou les partenaires financiers,
- réfléchir à toute mesure permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

L'office des transports de la Corse est régulièrement convié à ces travaux et est destinataire de l'ensemble des documents présentés aux membres du groupe de concertation.

## 8 FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CORSE-CONTINENT"

8.1. pour les remboursements effectués à l'échelon régional, il est assuré par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse qui interviennent à parité dans les remboursements des déplacements au titre des sélections de Ligues et des Comités Régionaux.

8.2. pour les remboursements effectués à l'échelon départemental, il est assuré par l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et chacun des deux conseils généraux, selon la clé de répartition suivante :

Bénéficiaires	Conseil Général 2A	Conseil Général 2B	Collectivité Territoriale de Corse	Etat	TOTAL
Sélections de ligues et comités régionaux			35 %	35 %	70 %
Licenciés des associations sportives de Corse du Sud	35 %		17,5 %	17,5 %	70 %
Licenciés des associations sportives de Haute Corse		35 %	17,5 %	17,5 %	70 %

## **9 INFORMATION - PROMOTION DU DISPOSITIF**

Elle est assurée conjointement par les partenaires :

- à l'occasion des différentes réunions statutaires de ces organismes.
- à l'occasion de chacun des mandatements effectués par les services gestionnaires, par le biais d'une lettre de notification précisant la participation globale des différents partenaires financiers du dispositif,
- pour les collectivités, à toute occasion et par tout moyen à leur portée.

## **10 PRISE D'EFFET ET DURÉE**

Ce règlement prend effet après signature de tous les partenaires au..... et pour une durée d'un an.

Il est renouvelable et révisable annuellement.